



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Ordonnance sur les subventions pour des projets de protection du climat

du 14 septembre 2023

Le Conseil synodal,

sur la base de l'art. 85 al. 2, de l'art. 160, de l'art. 176 al. 2 et 3 du Règlement ecclésiastique¹, de l'art. 59 al. 2 et 3 du règlement sur la gestion financière du 20 mai 2019² et de l'art. 9 du règlement du Fonds de développement et de soutien du 24 mai 2016³,

arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance définit les conditions, la procédure et les compétences relatives à l'octroi de subventions à des projets non structurels de protection du climat dans les paroisses de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura.

Art. 2 Projets éligibles

¹ Sont éligibles à des subventions les projets, les mesures et les actions des paroisses:

- a. qui sont de nature ou qui contribuent à arrêter, ralentir ou réduire le changement climatique mondial;
- b. avec lesquels les paroisses amortissent les conséquences déjà visibles ou à venir du changement climatique.

² Les projets suivants sont éligibles:

- a. mesures de planification telles que conseils en énergie, programmes énergétiques et analyses sommaires avec variantes ainsi que certificats énergétiques cantonaux des bâtiments (CECB® Plus);

¹ RLE 11.020.

² RLE 63.120.

³ RLE 63.210.

- b. introduction ou renouvellement d'un système de management environnemental, notamment «Coq Vert»;
- c. activités et engagement des Eglises en faveur de la protection du climat dans les animations destinées aux enfants et aux jeunes, organisées par des bénévoles et dans le cadre du travail d'information du public;
- d. réunions de sensibilisation, séances d'information et sessions de formation continue sur la protection du climat;
- e. autres actions dans les domaines du changement climatique et de la protection du climat en harmonie avec les principes exprimés par le Conseil synodal dans son point de vue «Face au réchauffement climatique, être présent sur le terrain et penser le monde».

³ Les projets uniquement structurels n'ont pas droit aux subventions en vertu de la présente ordonnance.

Art. 3 Subventions

¹ Il est possible d'allouer les subventions suivantes pour soutenir des projets:

- a. jusqu'à 5'000 francs pour les mesures de planification visées à l'art. 2 al. 2 let. a;
- b. 4'000 francs pour l'introduction et 2'000 francs pour le renouvellement de systèmes de management environnemental visés à l'art. 2 al. 2 let. b;
- c. jusqu'à 15'000 francs, mais au maximum 50% des coûts encourus au-dessus du seuil de 5'000 francs, pour tous les autres projets visés à l'art. 2 al 2 let. c à e;
- d. 20'000 francs au maximum par paroisse sur une période de deux ans.

² La subvention pour les mesures de planification prévue à l'al. 1 let. a couvre au maximum la part des coûts qui restent à la charge de la paroisse une fois les possibilités de subventions étatiques ou d'autres subventions ecclésiales épuisées.

³ Il n'existe pas de droit légal aux subventions.

Art. 4 Demande de subvention

¹ La demande de subvention doit être déposée avant la réalisation du projet.

² Le formulaire de demande figurant en annexe, dûment rempli, signé par un membre du conseil de paroisse, puis envoyé par voie électronique avec les documents requis au service compétent en vertu de l'art. 5 est réputé constituer une demande de subvention.

³ La demande informe sur l'objectif et le programme, les bénéficiaires visés, les coûts budgétisés et les activités prévues dans le cadre du projet.

⁴ S'il est prévu que le projet soit réalisé ou accompagné par une entreprise privée, la paroisse doit demander au moins deux offres et les joindre à la demande.

⁵ Si le projet est éligible à d'autres subventions ecclésiastiques ou à des subventions étatiques, la paroisse doit joindre les demandes ou les décisions en la matière.

Art. 5 Service compétent

¹ Le secteur Paroisses et formation des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure exécute la présente ordonnance en collaboration avec le secteur CËTN-Migration. Il édicte le formulaire de demande en tant qu'annexe à la présente ordonnance et l'adapte si nécessaire.

² La ou le responsable du secteur Paroisses et formation se prononce sur les demandes par voie de décision. Elle ou il prépare la décision en collaboration avec le secteur CËTN-Migration et peut demander l'avis d'un service externe qualifié.

Art. 6 Versement

¹ Les subventions allouées sont versées sur le compte de la paroisse indiqué dans la demande.

² Les subventions sont en principe versées au terme du projet. Pour que le versement de la subvention puisse être effectué, la paroisse doit remettre les documents suivants au service compétent en vertu de l'art. 5:

- a. décompte final avec justificatifs;
- b. bref rapport écrit de clôture de projet avec des informations claires sur les mesures réalisées et les résultats obtenus;
- c. le cas échéant, demandes et décisions relatives à d'autres subventions ecclésiastiques ou à des subventions étatiques pour le projet.

³ Sur demande motivée, le versement anticipé des subventions pour les systèmes de management environnemental visés à l'art. 3 al. 1 let. b et de subventions partielles pour tous les autres projets est possible.

Art. 7 Obligation de rembourser

La paroisse est tenue de rembourser intégralement ou partiellement les subventions si elle:

- a. a détourné une subvention anticipée de sa finalité;

- b. a reçu ultérieurement pour le projet soutenu d'autres subventions ecclésiales ou des subventions étatiques.

Art. 8 Information

¹ Le service compétent en vertu de l'art. 5 fait rapport au Conseil synodal si nécessaire, mais au moins tous les deux ans, sur les projets soutenus dans le cadre de la présente ordonnance.

² La personne chargée de la protection du climat du service compétent veille, en collaboration avec le service de communication des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, à informer les paroisses des possibilités de subvention offertes par la présente ordonnance.

Art. 9 Contrôle des crédits

¹ Le contrôle du crédit d'engagement fait partie intégrante des comptes annuels.

² Le service compétent en vertu de l'art. 5 examine en temps utile, avant l'épuisement du crédit d'engagement, s'il est indiqué de renouveler le crédit et fait une proposition au Conseil synodal en conséquence.

Art. 10 Voies de droit

¹ Il est possible d'attaquer par voie de recours auprès du Conseil synodal les décisions de la ou du responsable du secteur Paroisses et formation (art. 5 al. 2) dans les 30 jours suivant leur notification.

² Il est possible de recourir contre les décisions du Conseil synodal auprès de la commission des recours⁴.

Art. 11 Abrogation d'actes législatifs

L'ordonnance sur la participation financière ecclésiale à la protection du climat du 13 août 2020 est abrogée.

Art. 12 Dispositions transitoires

¹ Les subventions promises sous l'ancien droit à des projets qui ne sont pas terminés continuent à être versées conformément aux conditions figurant dans l'ordonnance abrogée sur la participation financière ecclésiale à la protection du climat du 13 août 2020. Le Conseil synodal est compétent pour la validation.

² Les subventions pour des projets qui ont été demandées et approuvées sous l'ancien droit, mais qui n'ont pas pu être prises en compte à cause de

⁴ Règlement sur la commission des recours du 4 décembre 2018 (RLE 34.310).

l'épuisement du crédit, sont approuvées en vertu de la présente ordonnance, même si les projets sont déjà en cours de réalisation ou terminés, à condition qu'ils remplissent les autres exigences énoncées dans la présente ordonnance.

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Berne, le 14 septembre 2023 AU NOM DU CONSEIL SYNODAL
La présidente: *Judith Pörksen*
Le chancelier: *Christian Tappenbeck*

Annexe

Formulaire de demande de subventions pour des projets de protection du climat

Page de couverture (données générales)

A Requirante	
Paroisse	
Adresse	
NPA, lieu	
Coordonnées bancaires	
B Contact	
Prénom, nom	
Adresse, NPA, lieu	
Téléphone, courriel	
Fonction	

C Date de la demande

.....

D Type de subvention demandée

- Subvention pour des mesures de planification (art. 3 al. 1 let. a) → Veuillez renseigner le chiffre 1 *Mesures de planification* après la page de couverture.
- Subvention pour un système de management environnemental (art. 3 al. 1 let. b) → Veuillez renseigner le chiffre 2 *Système de management environnemental (SME)* après la page de couverture.
- Subvention pour d'autres projets de protection du climat (art. 3 al. 1 let. c) → Veuillez renseigner le chiffre 3 *Projet de protection du climat* après la page de couverture.

E Montant demandé

.....

F Signature d'un membre du conseil de paroisse:

Nom et fonction: Cliquez ici pour saisir du texte.

Signature manuscrite:

.....

Directive pour remplir et déposer le formulaire de demande

- *Remplir par voie électronique la page de couverture et le(s) chiffre(s) nécessaire(s), supprimer les chiffres qui ne sont pas requis.*
- *Faire signer la page de couverture à la main par un membre du conseil de paroisse (ch. F).*
- *Envoyer par courriel le formulaire en format Word ainsi que la page de couverture et les éventuelles autres annexes scannées en format pdf à avenirclimatique@refbejuso.ch*

1. Mesures de planification (art. 3 al. 1 let. a)**Quelles mesures de planification sont prévues?**

.....

Quels bâtiments sont concernés et quel est leur état actuel (chauffage, isolation, etc.)?

.....

Bénéfices/succès visés du projet de protection du climat

.....

Le projet sera-t-il réalisé ou accompagné par une entreprise privée? → Joindre au moins deux offres reçues.

Nom de l'entreprise retenue:

Quel est le coût total du projet?

.....

Le projet est-il éligible à d'autres subventions ecclésiales ou à des subventions étatiques? Subventions ecclésiales:

→ Joindre toutes les demandes et décisions en la matière.

 Subventions étatiques:

→ Joindre toutes les demandes et décisions en la matière.

Un versement anticipé de subventions partielles est-il demandé? (art. 6 al. 3) Montant:

→ Motif:

Description des apports propres (financiers/humains)...

2. Système de management environnemental (SME)
(art. 3 al. 1 let. b)

Quel système est envisagé?

Coq Vert → Personne à former et fonction:

.....

Autre SME → Nom:

S'agit-il d'une introduction ou d'un renouvellement?

Introduction Renouvellement/recertification:

Le projet sera-t-il réalisé ou accompagné par une entreprise privée?

→ Joindre au moins deux offres reçues.

Nom de l'entreprise retenue:

Quel est le coût total prévu du projet?

.....

Un versement anticipé de la subvention est-il demandé? (art. 6 al. 3)

Montant:

→ Motif:

Description des apports propres (financiers/humains)...

3. *Projet de protection du climat (art. 3 al. 1 let. c)***Description du projet: objectifs, programme, activités**

.....

Bénéfices/succès visé du projet de protection du climat

.....

Coût total du projet (budget ou facture)

.....

Le projet sera-t-il réalisé ou accompagné par une entreprise privée? → Joindre au moins deux offres demandées.

Nom de l'entreprise retenue:

Le projet est-il éligible à d'autres subventions ecclésiales ou à des subventions étatiques? Subventions ecclésiales:

→ Joindre toutes les demandes et décisions en la matière.

 Subventions étatiques:

→ Joindre toutes les demandes et décisions en la matière.

Un versement anticipé de subventions partielles est-il demandé? (art. 6 al. 3) Montant:

→ Motif:

Description des apports propres (financiers/humains)...